

COMMUNE DE GLAND



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"EN VERTELIN"



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
Le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
Le

Le Président :

Le Secrétaire :

SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE
du au

L'attestent
Le Syndic :

Le Secrétaire :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le

Le Chef de Département

MISE EN VIGUEUR LE

DISPOSITIONS GENERALES

Objectifs	art. 1	Le plan partiel d'affectation (PPA) "En Vertelin" a pour but de : <ul style="list-style-type: none">- permettre la construction d'une nouvelle station électrique en remplacement de l'existante.- assurer la bonne intégration paysagère de cette installation technique située dans un espace vert de dégagement entre le cordon boisé de la Promenthouse et le tissu bâti de Gland.
Champ d'application et type de zone	art. 2	Le PPA "En Vertelin" régit le secteur délimité par le périmètre du plan. Il comprend une zone d'utilité para-publique.
Degré de sensibilité au bruit	art. 3	En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 5 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du PPA "En Vertelin".
Contenu	art. 4	Le PPA comprend : <ul style="list-style-type: none">- le plan qui fixe la zone ;- le règlement qui spécifie les affectations, ainsi que les mesures de construction et d'aménagement.

ZONE D'UTILITE PARA-PUBLIQUE

Affectation	art. 5	Cette zone est destinée à la construction d'une station électrique, ses locaux d'exploitation et ses surfaces d'accès et de dégagement.
Volumétrie, hauteur et toiture	art. 6	La station doit être conçue comme un seul volume homogène et compact. La hauteur maximale de construction est limitée à 10 m à l'acrotère mesurée depuis le niveau moyen de la chaussée du DP 101 située devant le bâtiment. La toiture est plate et végétalisée pour favoriser la rétention des eaux pluviales. Les superstructures peuvent dépasser la hauteur effective de la construction mais doivent être limitées au strict minimum.
Distance à la limite	art. 7	A défaut de limite des constructions selon la loi sur les routes, la distance des constructions à la limite de parcelle ou à la limite de la zone est de 6.0 m.
Expression architecturale	art. 8	La construction située en limite du territoire agricole doit présenter une expression architecturale soignée et de qualité. Les clôtures et le bâtiment doivent former un ensemble architectural cohérent et homogène exprimant clairement une enceinte construite.
Clôtures, enceinte	art. 9	Les clôtures sont limitées au plus strict nécessaire du point de vue de la sécurisation des installations et du contrôle d'accès. Elles doivent respecter la distance à la limite.
Dépôts	art. 10	Aucune surface de dépôt n'est autorisée en dehors de l'emprise définie par la construction et les clôtures.
Traitement des surfaces extérieures	art. 11	Les surfaces carrossables pour l'accès au bâtiment et le stationnement d'exploitation sont à disposer entre la construction et le DP 101. Elles sont limitées au strict nécessaire et perméables dans la mesure du possible. Les surfaces non carrossables hors enceinte des clôtures doivent être aménagées en verdure de type prairie extensive.
Mouvement de terre	art. 12	Le terrain situé au Sud et à l'Est entre la construction et le terre-plein qui lui fait face doit être remblayé contre la construction pour caler l'ouvrage dans la topographie et éviter un dégagement résiduel en creux.

Plantations	art. 13 Les arbustes et les haies ne sont pas autorisés dans le périmètre du plan.
Bâtiment existant	art. 14 Le bâtiment existant ECA 901 et ses aménagements extérieurs aux abords (surfaces en dur, clôtures, etc) situés hors de la zone para-publique ou non conformes à celle-ci doivent être démolis. Le profil du terrain naturel et la couverture de terre végétale sont à rétablir dans l'année qui suit la mise en service de la nouvelle station.
Evacuation des eaux	art. 15 Les eaux claires sont à infiltrer prioritairement dans le sol.
Equipement	art. 16 Les tracés des infrastructures principales d'évacuation des eaux figurent à titre indicatif sur le plan. La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'équipement. Les règlements particuliers des services ad hoc demeurent réservés.

DISPOSITIONS FINALES

Dérogations	art. 17 Des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement peuvent exceptionnellement être accordées lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent. Ces dérogations ne pourront porter atteinte aux dispositions de base et à l'esprit du PPA.
Prescriptions complémentaires	art. 18 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables. Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers de la commune.
Entrée en vigueur	art. 19 Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du PPA "En Vertelin". Celui-ci abroge dans son périmètre les dispositions du Plan général d'affectation ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.

Données foncières

Parcelle n° 873

propriété de la Société Electrique Intercommunale de la Côte commune de Gland